



AIIC Région Suisse Règlement financier

Version en vigueur, telle qu'amendée par le Comité Exécutif en juillet 2016

AIIC.

Published: January 20, 2017

Règle 1 Affectation de fonds

Les fonds de la Région Suisse sont gérés par celle-ci de sorte à promouvoir les activités de l'AIIC conformément aux objectifs généraux de l'Association et au présent règlement ; ces fonds sont utilisés selon l'ordre de priorité suivant pour:

- a) couvrir toute dépense justifiée encourue par le Secrétaire régional et le Trésorier régional dans l'accomplissement de leurs obligations telles que définies dans les divers documents de l'AIIC ;
- b) rembourser les dépenses des autres membres du Bureau régional conformément à la règle 5 ci-dessous ;
- c) couvrir le coût de toute activité particulière selon la définition figurant au Règlement régional.

Règle 2 Gestion des fonds

- a) Conformément à l'article pertinent du Règlement régional, le Trésorier régional soumet pour approbation à la première réunion régionale de chaque exercice financier les comptes de l'exercice précédent reprenant les recettes, les dépenses et la situation financière de la Région.
- b) Le Trésorier régional soumet pour approbation à la première réunion régionale de chaque exercice financier un projet de budget faisant état des recettes prévisibles, des dépenses administratives escomptées, des fonds disponibles aux fins d'activités particulières et des remboursements probables au titre de la règle 3 ci-dessous.

Règle 3 Remboursement des dépenses



a) Les membres du Bureau régional ont droit au remboursement des frais effectifs de voyage et de séjour encourus du fait de leur présence aux réunions de la Région et du Bureau régional qui ne se tiennent pas au lieu de leur adresse professionnelle.

b) Sur demande du Bureau régional et par décision de la réunion régionale, le remboursement des frais de voyage et de séjour évoqué à la règle 3a ci-dessus peut être étendu au membre régional de la Commission technique ainsi qu'à d'autres membres de la Région qui ont à se déplacer dans la Région dans l'exercice de leur mandat.

Règle 4 Demandes de remboursement

Toute personne en droit de se faire rembourser au titre de la règle 4 ci-dessus soumet sa demande au Trésorier régional au plus tard un mois avant la fin de l'exercice financier.

Toute demande de remboursement doit être soumise par écrit et être accompagnée de pièces justificatives.

Règle 5 Paiement

Le Trésorier régional n'effectue de paiements qu'après s'être assuré que les demandes de remboursement ont été présentées en bonne et due forme et qu'elles sont accompagnées de pièces justificatives. Aucun paiement n'est effectué tant que ces conditions ne sont pas remplies.

Règle 6 Procédure d'amendement

Les propositions d'amendement au présent règlement financier sont adoptées en réunion régionale conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement régional.

Recommended citation format:

AIIC. "AIIC Région Suisse Règlement financier". *aiic.net*. January 20, 2017. Accessed June 18, 2020. <<https://aiic.net/p/7851>>.